

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### **Arrêté n° 415-2007/PS du 5 avril 2007 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Moindah dans la commune de Poya par M. Glenn Paladini**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Glenn Paladini en date du 22 juin 2006 ;

Vu la décision n° 1090-2006/PS du 19 octobre 2006 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Moindah dans la commune de Poya formulée par M. Glenn Paladini pour l'abreuvement d'animaux et l'irrigation de cultures maraîchères ;

Vu le procès-verbal n° 589/2006 du 23 décembre 2006 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Poya nommé commissaire-enquêteur,

A r r ê t e :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Est autorisé, aux conditions du présent arrêté, le captage d'une partie des eaux de la rivière Moindah dans la commune de Poya par M. Glenn Paladini, pour l'abreuvement d'animaux et l'irrigation de cultures maraîchères.

#### **Article 2 : Localisation du captage**

Dans le système référentiel UTM 72, le captage se situe aux coordonnées suivantes :

X = 525 475 m

Y = 7 632 606 m.

#### **Article 3 : Débit maximum et périodes de prélèvements autorisés**

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de :

- 40 m<sup>3</sup>/heure soit 400 m<sup>3</sup>/jour

à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant la période annuelle suivante : mois de septembre à janvier.

Le permissionnaire s'engage à maintenir un débit minimal, dans le cours d'eau, en aval du prélèvement dont la valeur sera fixée ultérieurement par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

En tout état de cause, ce débit devra garantir en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent

les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le permissionnaire équipe son installation au départ du captage d'un système de comptage de type volumétrique.

- Le permissionnaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

- Le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

- Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

<u>Période</u>	<u>Relevé</u>	<u>Envoi</u>
- mois de septembre à janvier	- journalier	- mensuel
- mois de février à août	- hebdomadaire	- trimestriel

- Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 10 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 11 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation

- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non autorisée de celle-ci.